RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2B HABITAT

Société à responsabilité limitée au capital de 30.000 €uros

Siège social : Lieudit Baléone, Mezzavia
20167 SARROLA CARCOPINO

483 213 112 RCS AJACCIO

****

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 1ER MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le premier mai à 15 heures 30,

La Société dénommée **COFIMA** (Compagnie Financière et de Management), Société par actions simplifiée au capital de 746.188 €uros, ayant son siège social Lieudit Baglione-Km 5 20167 SARROLA CARCOPINO, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Ajaccio sous le numéro 434 375 887, représentée par Monsieur François LEANDRI en sa qualité de Président associé,

Propriétaire de la totalité des 3000 parts sociales de 10 €uros composant le capital social de la Société dénommée **2B HABITAT**,

Associée unique de ladite Société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

En présence de Monsieur François, Antoine **LEANDRI**, gérant non associé de la Société,

Étant précisé que Monsieur Alain **DE MARI**, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société a été régulièrement informé des décisions devant être prises,

A pris les décisions suivantes :

- ✓ Nomination d'un cogérant et détermination de ses pouvoirs,
- ✓ Rémunération du cogérant nommé,
- ✓ Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique décide de nommer en qualité de cogérant pour une durée illimitée Monsieur Jean-Mathieu **LEANDRI**, né le [redacted] à [redacted] (2A), de nationalité [redacted] demeurant [redacted] Milelli [redacted]

Les cogérants exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et l'article 13 des statuts.

Monsieur Jean-Mathieu **LEANDRI** a déclaré par avance qu'il acceptait les fonctions de gérant et qu'il n'était frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique décide que Monsieur Jean-Mathieu **LEANDRI** ne percevra aucune rémunération pour ses fonctions de mandataire social mais pourra prétendre au remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

TROISIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'associée unique,
La SAS **COFIMA**
*Représentée par Président M. François **LEANDRI***

[redacted]

Le gérant,
M. François **LEANDRI**,

[redacted]

Le c
M. J

[redacted]